

Obligations pour les professionnels concernés par le dispositif du passeport phytosanitaire

Sites utiles (liste non exhaustive):

- https://plateforme-esv.fr/fiches_diagnostic
- http://ephytia.inra.fr/fr/Home/index (références réglementaires non actualisées)
- https://gd.eppo.int/
- https://www.fredonoccitanie.com/
- http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Aide-a-la-reconnaissance-des
- https://agriculture.gouv.fr/sante-des-vegetaux-synthese-reglementaire
- https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-en-sante-des-vegetaux

A – Enregistrement et Déclarations

| Points | Exigences à satisfaire |
|--|--|
| A1 Enregistrement et déclaration des données administratives | L'obligation d'enregistrement concerne tous les opérateurs professionnels (établissements de production/revente de végétaux, élagueurs de platanes) qui mettent en circulation au sein de l'Union européenne (y compris en France) des végétaux ou produits végétaux soumis à passeport phytosanitaire, vers d'autres professionnels, vers des particuliers en vente à distance, ou vers des zones protégées (indemnes de certains organismes nuisibles, imposant des conditions d'entrée plus strictes). Les opérateurs professionnels concernés par l'obligation d'enregistrement doivent mettre à jour les données administratives, au plus tard 30 jours après chaque changement : SIRET, adresse(s), téléphone, adresse mail. La demande d'enregistrement et la mise à jour des données administratives s'effectuent par télé procédure à l'adresse : https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/obtenir-un-droit-une-autorisation/article/demander-l-enregistrement-au?id_rubrique=11 Un numéro INUPP (identifiant unique) est attribué à l'établissement enregistré. Si vous disposez déjà d'un identifiant, c'est que votre établissement est déjà enregistré. En cas de doute, contactez le SRAL. Tout accès au portail de télé procédure requiert la création préalable d'un compte sur : https://moncompte.agriculture.gouv.fr/individus/inscription.xhtml |
| A2, A3, A4 Déclaration Annuelle d'Activité | Les établissements producteurs et revendeurs de végétaux (et les élagueurs de platanes), enregistrés au registre phytosanitaire doivent déclarer leur activité et l'actualiser annuellement avant le 30 avril en précisant de manière exhaustive pour chaque type de marchandises, familles, genres ou espèces de végétaux mis en circulation : - l'estimation des quantités mises en circulation, - la nature de l'activité : revente ou production, - les types de clients : professionnels du végétal, utilisateurs finals-vente à distance ou utilisateurs finals-vente directe, - la nécessité de délivrance d'un passeport phytosanitaire, le cas échéant de zone protégée (en cochant les cases PP ou PP-ZP). Cette déclaration d'activité constitue aussi la demande d'ADPP. La déclaration se fait en ligne sous le lien suivant : https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/obtenirun-droit-une-autorisation/article/realiser-sa-declaration-annuelle-d-711?id_rubrique=11 |
| A5 Déclaration des sites de production et/revente | Définition d'un site : serres ou parcelles groupées à une adresse donnée. Un établissement peut être constitué de plusieurs sites séparés géographiquement. Sur chaque site, il peut y avoir une ou plusieurs parcelles ou serres regroupées. La déclaration des parcelles peut se faire lors de l'inspection s'il n'y a pas d'incidence sur l'inspection des environnements de pépinières. Pour le moment, les services de télé procédures n'intègrent pas la localisation des sites, parcelles et serres. |

B – Traçabilité

| Points | Exigences à satisfaire |
|---|--|
| B1, B2 Traçabilité amont/aval | Les informations de traçabilité amont et/ou aval doivent être conservées pendant 3 ans. Traçabilité amont : tout opérateur professionnel réceptionnant des végétaux avec passeport phytosanitaire doit conserver les informations suivantes : - nom et coordonnées des fournisseurs, - unités commerciales reçues (genre, espèce et quantité). La conservation des documents commerciaux des fournisseurs (factures ou bons de livraison) peut permettre d'archiver les données de traçabilité amont demandées. Traçabilité aval : tout opérateur mettant en circulation de végétaux vers d'autres opérateurs professionnels, doit conserver les informations suivantes : - nom et coordonnées des destinataires, - unités commerciales livrées (genre, espèce et quantité). |
| B3, B4 Traçabilité des passeports phytosanitaires délivrés à d'autres opérateurs professionnels | Les informations sur les PP délivrés doivent être conservées pendant 3 ans. Les opérateurs autorisés à délivrer des passeports phytosanitaires doivent mettre en place un système ou des procédures permettant d'enregistrer : - le destinataire professionnel livré, - le nom botanique (mention A), code de traçabilité (mention C), pays d'origine (mention D) et si PP-ZP, l'OQZP concerné, - en cas de remplacement, numéro d'enregistrement de l'établissement d'origine (mention D). L'opérateur doit pouvoir faire le lien entre les informations des passeports délivrés et les destinataires professionnels livrés. Les supports d'enregistrement peuvent être variés (étiquettes, documents commerciaux, tableurs, etc.) dès lors qu'ils permettent de retrouver les informations. Des photographies ou copies des PP émis peuvent être faites. Le fait de rappeler les informations pertinentes du PP sur les documents commerciaux (bons de livraison ou factures clients) ou d'y faire figurer une copie du PP n'est pas une obligation mais peut faciliter leur enregistrement et le lien avec le destinataire. |
| B5 Traçabilité sur et entre sites | Un système ou des procédures doivent être mises en place afin de suivre la circulation des végétaux sur un même site, ou entre des sites différents. Les données à enregistrer sont : - la description des lots déplacés, et les quantités concernées - traçabilité inter-sites : l'indication du site d'origine en cas de mouvements internes (transplantation, déplacement de conteneurs) - traçabilité intra-site : l'indication de la parcelle ou de la serre d'origine. |

C – Passeport phytosanitaire : respect des conditions de l'autorisation, présence, format, annulation et retrait

| Points | Exigences à satisfaire |
|--|--|
| C1 | Pour émettre des PP et/ou PP-ZP, le professionnel doit avoir obtenu au préalable une ADPP |
| Respect des | octroyée par l'(les) autorité(s) compétente(s). Certains revendeurs peuvent commercialiser des végétaux sans délivrer de PP lorsque les |
| conditions de l'ADPP | végétaux sont revendus tels quels avec le PP du fournisseur initial. |
| C2 Présence des passeports phytosanitaires sur les végétaux reçus | Le PP doit être présent sur l'unité commerciale. Les éléments du passeport peuvent être mentionnés sur les documents commerciaux, mais ils ne s'y substituent pas. Sauf dans le cas du PP de remplacement, la réglementation n'exige pas la conservation des PP reçus, mais certains éléments doivent l'être (cf. B, item « traçabilité amont »). Le contrôle à réception prévoyant la vérification de la présence du PP sur chaque unité commerciale reçue est encouragé ainsi, que l'enregistrement des livraisons sans PP. |
| C3 Présence des passeports phytosanitaires sur les végétaux mis en circulation | Le PP doit être apposé sur les unités commerciales mises en circulation. Les éléments du PP peuvent être mentionnés sur les documents commerciaux, mais cela n'exonère pas le professionnel de l'apposition du PP sur l'unité commerciale. En cas d'apposition d'un PP de remplacement, celui-ci remplace l'ancien PP du fournisseur qui devra être enlevé. Lors de mouvements de végétaux entre sites d'un même opérateur (même SIRET), le PP est requis lorsque les végétaux sont expédiés au-delà d'un département limitrophe. Il est recommandé de bâtir une procédure de contrôle avant envoi de la présence du PP sur chaque unité commerciale livrée. |
| C4 Contenu et format des passeports phytosanitaires délivrés ou mis en circulation | Le PP prend la forme d'une étiquette distincte, imprimée sur tout support et clairement séparée de toute autre information. Les éléments du PP doivent être non modifiables, permanents et lisibles sans avoir à recourir à une aide visuelle. Mentions obligatoires : - Drapeau européen (pas de cadre ni couleur imposé, mais doit être reconnaissable) - "Passeport Phytosanitaire / Plant Passport" OU "Plant Passport" seul - nom botanique du végétal concerné ou nom du taxon, précédé de la lettre A - numéro d'enregistrement de l'opérateur qui a délivré le PP (FR-XXXXX), précédé de la lettre B - code de traçabilité, précédé de la lettre C si obligatoire - pays d'origine, précédé de la lettre D Si PP-ZP: - Passeport Phytosanitaire - ZP / Plant Passport - PZ ou Plant Passport - PZ - nom scientifique de l'OQZP concerné ou code OEPP de l'OQZP - en cas de remplacement, à la mention D doit être rajouté le numéro d'enregistrement de l'établissement d'origine. Plusieurs espèces végétales sont autorisées sur un même PP. Chaque nom botanique doit alors être rattaché au code de traçabilité et au pays d'origine qui le concernent. |
| C5 Code de traçabilité | Le code de traçabilité (lettres ou chiffres) identifie un envoi, un lot ou une unité commerciale, il est utilisé à des fins de traçabilité. Peuvent être utilisés en particulier les numéros de lot ou de série, une date de production, ou des numéros de documents commerciaux. Une dérogation à l'exigence de code C peut être accordée dans certaines conditions sauf pour les genres et espèces suivantes : Citrus, Coffea, Lavandula dentata, Nerium oleander, Olea europaea, Polygala myrtifolia, Prunus dulcis et Solanum tuberosum. Les PP annulés ou retirés doivent être conservés pendant 3 ans. |
| C6 Archivage des passeports phytosanitaires annulés ou retirés | Cela concerne les végétaux déjà étiquetés avec un PP, qu'il s'agisse du PP d'un fournisseur ou de son propre PP, lorsqu'il a été constaté le non-respect d'exigences réglementaires : - contenu et format du PP non-conforme, - PP délivré sans autorisation, - présence d'OQ, OQZP, ou d'ORNQ au-delà des seuils, - examen des végétaux non conforme, - non respect de la surveillance des points critiques, - non respect des conditions de remplacement d'un PP. L'autorité compétente doit en être informée (en plus d'obligation de signalement en cas de soupçon ou de constatation de présence d'OQ, cf. D item « Plan à suivre »). Cas des végétaux déjà livrés : les clients doivent être informés du retrait pour annuler les PP qu'ils devront archiver. Si l'annulation correspond à une suspicion ou présence d'OQ, l'opérateur doit demander le blocage, voire le retour des végétaux livrés. |

D – Suivi phytosanitaire – cas des <u>producteurs</u>

| Points | Exigences à satisfaire |
|--|--|
| D1 Désignation d'un responsable phytosanitaire | Le responsable phytosanitaire est garant du respect des exigences phytosanitaires au sein de l'établissement (surveillance des végétaux) et de la communication avec l'autorité compétente. Il doit être désigné lors de l'enregistrement de l'établissement et mis à jour via la télé procédure (nom et coordonnées) – voir A, item « Enregistrement ». Il peut s'agir de la même personne qui réalise les traitements sur les végétaux ou le suivi de la PBI, mais ce n'est pas une obligation. |
| D2 Connaissance des organismes nuisibles réglementés | L'opérateur doit connaître les différents OR afin de pouvoir réaliser les examens des végétaux (OQ, OQZP et ORNQ) et les mesures pour prévenir leur apparition : - constituer son propre recueil (classeur, dossier, référentiel papier ou numérique) auquel il pourra faire référence en cas de soupçon, - disposer de connaissances pratiques et techniques sur les OR présents localement ou dans les régions limitrophes (Capricornes asiatiques, Sharka, <i>Xylella</i> ,). - participer à des actions de formation, - disposer de guides techniques de filière lorsqu'ils existent. Voir plus haut la liste des sites utiles. |
| D3 Définition des stratégies d'examen des végétaux | L'opérateur doit définir une stratégie d'examen des végétaux (autocontrôles), au moins oralement, correspondant aux exigences spécifiques et mesures préventives définies pour la délivrance de PP (annexes V et VIII du règlement (UE) 2019/2072): - examens visuels à des périodes, des fréquences et critères appropriés à chaque OR: à l'arrivée des végétaux, au redémarrage des cultures, en cours de culture, - prélèvements pour analyse sur symptômes, voire analyses asymptomatiques si la réglementation l'exige (ex: <i>Xylella fastidiosa</i>). Le choix des laboratoires est libre, mais il est de votre responsabilité de vous assurer de leurs compétences. Le recours à des tests rapides est aussi possible s'ils existent (ex: TSWV, Sharka), - surveillance de l'environnement immédiat de l'établissement si nécessaire (ex: envoi en zone protégé, exigence export,). Le suivi par un prestataire extérieur compétent peut permettre de remplir ces conditions. |
| D4 Equipement et installation pour examen végétaux | L'établissement doit disposer des équipements et installations nécessaires pour la bonne réalisation de la surveillance requise (loupe, jumelles, kits de détection rapide, matériel de prélèvement et d'envoi au laboratoire, enceinte réfrigérée,). Si vous faites appel à un prestataire, cela peut être sans objet. |
| D5 Enregistrement des examens des végétaux | Ces données doivent être conservées pendant 3 ans. Le registre des examens des végétaux doit permettre de vérifier qu'ils sont réalisés à une fréquence et des moments opportuns selon les organismes nuisibles surveillés (compterendu d'observations visuelles, résultats d'analyse). Les compte-rendu du prestataire intervenant sur l'établissement peuvent constituer tout ou partie de ce registre selon les points qui y sont abordés. |
| D6 Définition des étapes à risque phytosanitaire du processus de production et description des mesures préventives correspondantes | L'opérateur doit, au moins oralement : - lister les différentes étapes du processus de production et de mise en circulation des végétaux en précisant si certaines étapes sont sous-traitées, - identifier les points critiques et actions à mettre en œuvre pour les principaux OR (réception des végétaux, import pays-tiers, greffage, prélèvement de bouture, situation phytosanitaire de l'environnement proche,), - préciser les mesures préventives mises en place : surveillance visuelle accrue à réception des végétaux selon la situation phytosanitaire de la région d'origine, désinfection des outils de taille, greffage, lutte chimique ou biologique contre les populations d'insectes vecteurs, |
| D7 Plan à suivre si soupçon ou détection d'organisme réglementé | Le professionnel doit préciser, au moins oralement, le détail des mesures à mettre en place au niveau des végétaux en cas de soupçon ou détection d'OQ: - en cas de suspicion : information rapide de l'autorité compétente et des autres opérateurs concernés, isolement des végétaux encore présents sur l'établissement, procédure de retrait du marché et de rappel de lots mis en circulation, - pour prévenir sa dissémination : actions spécifiques à mettre en œuvre selon l'organisme nuisible considéré, - coordonnées de l'autorité compétente à prévenir qui est la seule chargée de la confirmation officielle d'un organisme réglementé. |

D – Suivi phytosanitaire – cas des <u>revendeurs</u> (négoce)

Est considéré comme négociant, tout professionnel, qui délivre des PP de remplacement, sans stockage long. La notion de stockage long s'applique aux végétaux conservés pendant au moins un cycle de végétation. L'activité est alors assimilée à de la production avec toutes les mesures réglementaires qui s'y rapportent.

| Points | Exigences à satisfaire |
|--|---|
| D1 Désignation d'un responsable phytosanitaire | Le responsable phytosanitaire est garant du respect des exigences phytosanitaires au sein de l'établissement (surveillance des végétaux) et de la communication avec l'autorité compétente. Il doit être désigné lors de l'enregistrement de l'établissement et mis à jour via la télé procédure (nom et coordonnées) – voir A, item « Enregistrement ». Il peut s'agir de la même personne qui réalise les traitements sur les végétaux ou le suivi de la PBI, mais ce n'est pas une obligation. |
| D2 Connaissance des organismes nuisibles réglementés | L'opérateur doit connaître les différents OR afin de pouvoir réaliser les examens des végétaux (OQ, OQZP et ORNQ) et les mesures pour prévenir leur apparition : constituer son propre recueil (classeur, dossier, référentiel papier ou numérique) auquel il pourra faire référence en cas de soupçon, disposer de connaissances pratiques et techniques sur les OR présents localement ou dans les régions limitrophes (Capricornes asiatiques, Sharka, <i>Xylella</i>,). participer à des actions de formation, disposer de guides techniques de filière lorsqu'ils existent. Voir plus haut la liste des sites utiles. |
| D3 Définition des stratégies d'examen des végétaux | L'opérateur doit être en capacité de vérifier que les végétaux sont toujours conformes aux exigences phytosanitaires en lien avec la délivrance du PP initial. Il peut prendre la forme d'un contrôle visuel à réception des végétaux ou avant leur départ. La vigilance sera accrue en cas d'import pays-tiers. |
| D4 Equipement et installation pour examen des végétaux | Sans objet |
| D5 Enregistrement des examens des végétaux | Sans objet |
| D6 Définition des étapes à risque phytosanitaire du processus de production et description des mesures préventives correspondantes | L'opérateur doit, au moins oralement : - lister les différentes étapes du processus de production et de mise en circulation des végétaux en précisant si certaines étapes sont sous-traitées, - identifier les points critiques et actions à mettre en œuvre pour les principaux OR (réception des végétaux, import pays-tiers, greffage, prélèvement de bouture, situation phytosanitaire de l'environnement proche,), préciser les mesures préventives mises en place : surveillance visuelle accrue à réception des végétaux selon la situation phytosanitaire de la région d'origine, désinfection des outils de taille, greffage, lutte chimique ou biologique contre les populations d'insectes vecteurs, |
| D7 Plan à suivre si soupçon ou détection d'organisme réglementé | Le professionnel doit préciser, au moins oralement, le détail des mesures à mettre en place au niveau des végétaux en cas de soupçon ou détection d'OQ: - en cas de suspicion : information rapide de l'autorité compétente et des autres opérateurs concernés, isolement des végétaux encore présents sur l'établissement, procédure de retrait du marché et de rappel de lots mis en circulation, - pour prévenir sa dissémination : actions spécifiques à mettre en œuvre selon l'organisme nuisible considéré, coordonnées de l'autorité compétente à prévenir qui est la seule chargée de la confirmation officielle d'un organisme réglementé. |